

## **POLITIQUES DU DISTRICT SCOLAIRE 3**

**Objet :** *Programme d'horaire de travail souple et flexible*

**Politique :**

*Adoptée le: 16 janv. 1997*

*En vigueur : 13 fév. 1998*

*Révisée le : 13 fév. 1998*

*Page :*

<b>Objet :</b> <i>Programme d'horaire de travail souple et flexible</i>	<b>Politique :</b> <span style="float: right;"><b>3 :02</b></span> <i>Adoptée le: 16 janv. 1997</i> <i>En vigueur : 13 fév. 1998</i> <i>Révisée le : 13 fév. 1998</i> <b>Page :</b> <span style="float: right;"><b>2 de 3</b></span>
---	--

**2 ) Partage d'emploi :**

- 2.1 *Un-e employé-e peut partager un poste unique à la condition de proposer des modalités acceptables à l'employeur.*
- 2.2 *Le demandeur ou la demanderesse devra chercher et proposer un ou une partenaire pertinent-e pour partager son emploi.*
- 2.3 *Le demandeur ou la demanderesse devra accepter de passer d'un à trois jours sans solde avec son remplaçant ou sa remplaçante afin de faciliter la transition.*

**3 ) Considérations rattachées aux cinq dernières années de service**

- 3.1 *L'employé-e qui en est à ses cinq dernières années de service peut réduire son nombre d'heures de travail tout en accumulant des crédits de service ouvrant droit à la pension au taux du travail à temps plein à la condition de s'engager à prendre sa retraite à la date choisie au préalable.*
- 3.2 *Cette clause implique que l'employé-e doit travailler au moins à 50% du nombre d'heures de travail à temps plein.*

**4 ) Personnel cadre et personnel rattachée aux services directs aux élèves**

- 4.1 *Afin d'assurer une continuité dans les services que les élèves sont en droit de recevoir, les demandes en provenance du personnel rattaché aux services directs aux élèves seront étudiées attentivement.*
- 4.2 *Le personnel rattaché aux services directs aux élèves comprennent tous les employé-e-s relevant de la convention collective du personnel enseignant ainsi que les psychologues et les psychométriciens et psychométriciennes scolaires, les travailleurs et travailleuses sociales, les orthophonistes, etc., et les aides-enseignantes.*

<b>Objet :</b> <i>Programme d'horaire de travail souple et flexible</i>	<b>Politique :</b> 3 :02 <b>Adoptée le:</b> 16 janv. 1997 <b>En vigueur :</b> 13 fév. 1998 <b>Révisée le :</b> 13 fév. 1998 <b>Page :</b> 3 de 3
---	--

#### 4.3 *Travail à mi-temps :*

- ◆ *Les enseignants et les enseignantes du primaire seront considéré-e-s pour une période de travail s'étendant de septembre à la fin décembre ou de janvier à la fin juin (exception faite des demandes en vertu du programme d'horaire de travail souple et flexible pour ceux et celles qui sont à leurs cinq dernières années de service).*
- ◆ *Les enseignants et les enseignantes du secondaire seront considéré-e-s pour une période de travail s'étendant de septembre jusqu'à la fin du semestre en janvier et du début du deuxième semestre en janvier jusqu'à la fin juin.*

### 5) *Demandes*

- 5.1 *Toute demande devra être acheminée par écrit à la direction générale.*
- 5.2 *Les demandes en provenance du personnel non-rattaché aux services directs aux élèves devront être acheminées au moins cinq semaines à l'avance.*
- 5.3 *Les demandes en provenance du personnel rattaché aux services directs aux élèves devront être acheminées à la fin avril d'une année scolaire pour être mise en vigueur au début de l'années scolaire suivante.*
- 5.4 *Les demandes pour des congés non-permanents pourront être renouvelées selon les clauses 5.2 et 5.3.*